

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1399224-71-2501  
Dossier accréditation : AQ-2001-8744

Montréal, le 11 avril 2025

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                      Johanne Despatis**

---

**Centre de crise de Québec**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5347**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement, de soins et d'aide aux activités de la vie quotidienne pour personnes vivant avec un handicap physique ou cognitif ou un trouble de santé mentale, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les salarié-e-s au sens du Code du travail.** »

De : **Centre de crise de Québec**  
1380-A, boulevard René Lévesque Ouest  
Québec (Québec) G1S 1W6

Établissement visé :

1380-A, boulevard René Lévesque Ouest  
Québec (Québec) G1S 1W6;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Johanne Despatis

M<sup>e</sup> Serge Belleau  
Gagné Letarte SENCRL Avocats  
Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Isabelle Laperrière  
Syndicat canadien de la fonction publique  
Pour l'association accréditée

/mpl